

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68348

Gouvernement du Québec

Décret 388-2018, 26 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu le 10 mars 2017 d'une entente asymétrique en matière de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la compétence du Québec en matière de santé et de services sociaux et l'exercice par le gouvernement du Québec de sa maîtrise d'œuvre à l'égard de la planification, de l'organisation, et de la gestion des services sur son territoire, notamment en matière d'apprentissage et de garde de jeunes enfants, de formation pour les infirmières et les infirmiers praticiens spécialisés ainsi que de soins à domicile et de soins communautaires et de services en santé mentale et en toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant la formation d'infirmières et d'infirmiers praticiens entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68349

Gouvernement du Québec

Décret 389-2018, 26 mars 2018

CONCERNANT un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a créé, en décembre 2017, sous la coordination du ministère des Finances et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, un groupe de travail afin d'analyser, d'une part, les impacts économiques de la modernisation de l'industrie des services de transport par taxi et, d'autre part, l'aide financière qui pourrait être versée dans le contexte de cette transformation;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre et faciliter la modernisation des services de transport par taxi, il est souhaité de venir en aide à cette industrie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de cette loi, le ministre des Finances exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément du paragraphe *m* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports soient mandatés pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68350

Gouvernement du Québec

Décret 390-2018, 26 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 77 598 668 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain pour l'exercice financier 2017-2018 en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE par le décret n^o 527-2017 du 31 mai 2017, le gouvernement a déterminé les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de Montréal devant être transférés à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au

Réseau de transport métropolitain, compte tenu de leurs fonctions respectives, la répartition et les conditions de ce transfert étant précisées par ce décret;

ATTENDU QUE ce transfert d'actifs et de passifs donne lieu à une fourniture taxable, dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

ATTENDU QUE les municipalités et les organismes auxquels le statut de municipalité a été octroyé, tels l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, sont admissibles à un remboursement partiel de la TVQ;

ATTENDU QUE la portion non remboursable de la TVQ au regard du transfert totalise un montant de 77 598 668 \$, répartie ainsi : 1 405 159 \$ pour l'Autorité régionale de transport métropolitain et 76 193 509 \$ pour le Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement s'est engagé à encourager la mobilité durable et à soutenir la mise en place de l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2017-2018, une aide financière en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière leur soit payée en un seul versement, au plus tard le 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :